

VILLE DE CHAMBRAY-LÈS-TOURS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Le Maire de la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS

ARRÊTÉ :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1-1

DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Il existe sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours deux cimetières affectés aux inhumations des personnes :

1. Le Cimetière « Centre-Bourg » rue de Joué
2. Le Cimetière « La Ricotière » R.N 143

ARTICLE 1-2

DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE

Par application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de **Chambray-lès-Tours** :

- Les personnes décédées sur la commune quelque soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quelque soit le lieu de décès
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Aucune réservation d'avance ne pourra s'effectuer dans les cimetières communaux.

ARTICLE 1-3

**HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX
ACCUEIL ADMINISTRATIF DU PUBLIC**

Les cimetières seront ouverts au public :

- Du 1^{er} avril au 11 novembre inclus de 8 heures à 19 heures
- Du 12 novembre au 31 mars inclus de 9 heures à 18 heures

Un portail automatique permettra l'ouverture et la fermeture des cimetières. En dehors des horaires d'ouverture et de fermeture, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières, sauf autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

L'accueil du public pour les démarches administratives est organisé dans le bâtiment administratif, place de la Mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

ARTICLE 1-4

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CIMETIÈRES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

Aucune opération commerciale n'y est autorisée.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux gens en état d'ébriété, aux enfants au dessous de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal même tenu en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement et dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité des lieux.

Les cris, les chants, en dehors des chants liturgiques, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 1-5
AUTORISATION D'ACCÈS AUX VÉHICULES PARTICULIERS

L'accès aux véhicules automobiles est d'une manière générale interdit aux particuliers dans les cimetières excepté aux personnes à mobilité réduite détentrice d'une autorisation municipale, celles-ci devront avertir par téléphone l'agent chargé des cimetières 1h avant leur déplacement sauf le week-end.

ARTICLE 1-6
AUTORISATION D'ACCÈS AUX VÉHICULES PROFESSIONNELS

Sont autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées et les voitures de deuil.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures ne devront pas excéder un poids total à charge de 10 tonnes. Les engins de terrassement devront être équipés de chenilles en caoutchouc.
- Les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et arrosage.
- Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 5.
- Les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé.

ARTICLE 1-7
DÉGRADATION DES VOIES

Lorsque les constructeurs, entrepreneurs, concessionnaires ou ayants-droit auront dégradé les chemins ou les bords des allées, le dommage sera constaté par le gardien de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement et faire prononcer en outre la peine encourue par le contrevenant.

ARTICLE 1-8
**IDENTIFICATION DES SÉPULTURES :
INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNÉRAIRES**

Aucune inscription ne pourra être placée ou gravée sur les croix ou les stèles, pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

De même, les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute nouvelle inscription devra au préalable être soumise à son agrément.

L'ayant-droit héritier d'une sépulture pourra faire rajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces justificatives nécessaires. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 1-9
ESPACES AUTOUR DES TOMBES - PLANTATIONS – ARBUSTES

Les plantations d'arbres à haute tige ou haute futaie sont interdites près des terrains communs ou des concessions ou des chapelles.

CHAPITRE II
SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLES 2-1
LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Elles sont créées dans l'enceinte du cimetière « Centre-Bourg » seulement dans ce lieu pour permettre l'inhumation de personnes dépourvues de ressources ou pour lesquelles, les familles n'ont pu subvenir aux frais des obsèques en totalité ou partiellement.

ARTICLE 2-2
LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Elles seront faites en fosse séparées, en rangées et par ordre de convoi. Cet ordre ne devra jamais être rompu. Toutefois une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est toujours en exploitation.

Il sera prévu des rangées de fosses adultes et des rangées de fosses enfants.

En cas d'épidémie ou dans des cas de force majeure, le maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

ARTICLE 2-3
NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, il pourra être autorisé l'inhumation de deux personnes de la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle. Le creusement de la fosse sera alors effectué à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 2-4
CERCUEILS SPECIAUX

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune ou pour laquelle le transport aura nécessité un cercueil de métal, le maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de cette fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 2-5
LES DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0,80 mètre
- Profondeur : 1,50 mètres

Les fosses d'enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 1 mètre
- Largeur : 0,70 mètre
- Profondeur : 1 mètre

Elles ne pourront recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 2-6
IDENTIFICATION ET ASPECT DES SÉPULTURES

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun. Aucun entourage ou monument ne sera toléré.

Ainsi, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture pourra être apposé par la famille.

Les signes indicatifs seront placés à la tête de chaque tombe à la diligence de l'administration du cimetière et selon les indications données par le gardien.

Les familles pourront déposer des signes funéraires facilement amovibles.

ARTICLE 2-7
LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne pouvant en aucune façon être repris avant 5 années révolues, les reprises n'auront lieu qu'au fur et à mesure des besoins du service en commençant toujours par la bande où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées à la suite de la procédure administrative légale c'est à dire après la publication de l'arrêté dans la presse et de son affichage à la porte du cimetière.

L'arrêté devra préciser que les objets périssables ou personnels devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

CHAPITRE III

CARACTÉRISTIQUES DES SÉPULTURES

ARTICLES 3-1

DIMENSION DES CONCESSIONS DE TERRAIN POUR LES FOSSES OU LES CAVEAUX

Les concessions en pleine terre (ou fosse) auront une superficie minimum de 2 m².

Les constructions des caveaux ne seront autorisées que dans les terrains d'une superficie minimum de 2,48 m² (1,10 x 2,25).

ARTICLE 3-2

INTERDICTION DE CONSTRUIRE DES ENFEUS

La construction au dessus du sol de caveaux dits « à tiroir » ou enfeus est formellement interdite.

ARTICLE 3-3

PROFONDEUR DES FOSSES ET DES CAVEAUX

Le creusement des fosses sera réalisé en respectant les profondeurs ci-dessous :

- Fosse enfant de moins de 7 ans : 1 mètre
- Fosse pour ensevelir une urne : 1 mètre environ
- Fosse pour ensevelir un corps : 1,50 mètres
- Fosse pour ensevelir deux corps : 2 mètres
- Fosse pour ensevelir trois corps : 2,50 mètres
- Fosse pour ensevelir quatre corps : 3 mètres

Cette profondeur ne sera jamais dépassée.

CHAPITRE IV

LES CONCESSIONS, LEUR ATTRIBUTION, LEUR GESTION

ARTICLE 4-1

DÉFINITION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain dans les cimetières constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la commune à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession. Les droits des concessionnaires sont hors du commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers.

ARTICLE 4-2

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concessions qui sont mises à la disposition des familles (concessions, columbarium, cavurnes).

- Concessions quinquennales pour toutes les concessions, columbarium et cavurnes
- Concessions trentennaires pour toutes les concessions, columbarium et cavurnes
- Concessions cinquennaires pour les concessions uniquement

Il subsiste des concessions centennaires et des concessions perpétuelles qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

ARTICLE 4-3

ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les demandes acquisition des concessions sont faites auprès du service des cimetières qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction de la catégorie et de la nature.

Le montant du prix de la concession sera intégralement perçu au profit de la commune.

Les modalités du versement au C.C.AS du 1/3 du prix sont définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4-4
ACTES DE CONCESSION

Il sera établi pour chaque concession un arrêté dressé par le maire ou un adjoint.

Cet acte devra préciser le nom, les prénoms, l'adresse du ou des concessionnaires. Il devra comporter toutes les indications nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de la concession que le fondateur portera à la connaissance du Maire.

Cet acte indiquera les coordonnées exactes des emplacements, la surface, la nature et la catégorie.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres ou des fiches qui sont constamment tenus à jour par les services concernés.

ARTICLE 4-5
NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de la concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels d'abord en ligne directe éventuellement et ensuite en ligne collatérale.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille (ascendants, descendants ou parents) et ses alliés.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers.

Les co-indivisaires ne peuvent sans l'accord des autres faire inhumer leurs collatéraux, leurs alliés ou des personnes étrangères. Il faut le consentement de tous les héritiers par le sang au degré successible.

Une épouse a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

ARTICLE 4-6
RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Le titulaire d'une concession, qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation, peut en proposer la rétrocession à la Ville. Les deux parties, concessionnaire et commune conviennent de mettre fin à titre gratuit du contrat qui les lie. La rétrocession de cases dans les columbariums et les cavernes est soumise au même règlement.

ARTICLE 4-7
ECHANGE DE CONCESSIONS

Il sera permis aux familles possédant dans les cimetières des terrains concédés pour une durée temporaire, d'effectuer l'échange de terrain pour une catégorie plus élevée ou supérieure en superficie ou pour une durée plus longue sur demande justifiée.

Cet échange s'effectuera contre paiement à la Ville de la différence du prix à acquitter.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et les réinhumations dans la nouvelle concession des restes sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 4-8
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes.

Il sera acquitté le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Ce tarif est révisé en principe chaque année par le Conseil Municipal.

A défaut de renouvellement, le terrain fera retour à la Ville mais il pourra être repris pour être occupé à nouveau que 2 années après la date d'expiration.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera inclus dans la nouvelle période.

Sachant qu'une concession n'est en principe consentie qu'à une personne, les héritiers devront désigner par acte notarié ou sous seing privé, celui d'entre eux qui sera titulaire de la concession dans la nouvelle période.

Dans le cimetière Centre-Bourg chaque case de columbarium pourra accueillir 3 urnes et dans le cimetière de la Ricotière chaque case de columbarium ne pourra accueillir que 2 urnes.

ARTICLE 4-9 **REPRISE DES TERRAINS DE 30 OU 50 ANS**

La reprise des terrains concédés pour 30 ou 50 ans ne pourra avoir lieu que deux années révolues après la date d'expiration de la concession.

Pendant ce délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement.

Si des terrains deviennent libres durant l'échéance, il peut être envisagé leur rétrocession à la reprise au prorata temporis sur proposition du concessionnaire, à la condition que le terrain ne soit pas occupé, comme à l'article 20.

ARTICLE 4-10 **REPRISE DES CONCESSIONS** **PERPÉTUELLES OU CENTENAIRE EXISTANTES**

Lorsqu' après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

La procédure de reprise sera diligentée selon les modalités prévues par l'article L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si trois ans après une publicité régulièrement effectuée et une procédure diligentée selon les dispositions réglementaires, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

ARTICLE 4-11 **CONCESSIONS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIÈRE**

Certaines concessions bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent faire l'objet d'une reprise que dans certaines conditions, il s'agit notamment :

- D'une concession donnée à la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée et ce, pendant la durée de cette mesure.
- D'une concession contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France », la reprise n'est possible dans ce cas qu'au bout de 50 ans à compter de la date d'inhumation ou à l'expiration d'une concession centenaire au cours des 50 ans.
- Lorsque le monument édifié présente un intérêt artistique ou historique. Il pourra être demandé l'avis de la commission départementale.

ARTICLE 4-12 **SITUATION PARTICULIÈRE DES LEGS OU DONATIONS**

La Ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital assorti d'un revenu annuel qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le chiffre du revenu du legs ou de la donation.

CHAPITRE V

MONUMENTS ET TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 5-1

DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne titulaire d'un droit à concession dans un cimetière de la commune peut faire édifier un monument.

Toute personne souhaitant faire construire un caveau ou poser un monument devra avant le début des travaux, faire une demande auprès du gardien en précisant la nature, l'importance, les dimensions du projet. Un plan coté détaillé sera joint à la demande.

ARTICLE 5-2

TRAVAUX DE RÉPARATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, TERRASSEMENT, DÉLAIS

Toute demande de travaux quelle que soit leur nature, devra faire l'objet d'une autorisation de travaux 24 heures à l'avance sauf la création de fosse ou de caveau lié à une inhumation. Celle-ci devra être faite au plus tard 3 heures avant la dépose du corps.

Cette demande portera les références de la personne qui a passé commande des travaux, afin de permettre toute vérification utile au gardien et aux services administratifs.

Tous les travaux devront démarrer à 9 heures et être terminés ou interrompus à 17 heures.

Les délais d'intervention pour tous travaux ne doivent pas dépasser trois semaines après l'autorisation fournie par les services « Cimetières ». Dépassée cette date, la demande doit être renouvelée.

ARTICLE 5-3

PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, les travaux de constructions, de réfection, de réparation ou de terrassement seront interdits sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le gardien ou le Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers seront tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Il sera possible, de manière exceptionnelle, qu'une autorisation en semaine soit accordée pour travailler en dehors des heures d'ouverture, soit pour une inhumation, soit pour l'achèvement de travaux entrepris à cet effet.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt, du moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Aucun travail de construction et exhumations ne pourront avoir lieu 2 jours avant la Toussaint, le 11 novembre et les Rameaux. Excepté dans les cas urgents expressément autorisés par le Maire.

ARTICLE 5-4

ENTRE-TOMBES

Les entre-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

Les familles pourront installer, sur les indications de l'administration et à charge d'en demander l'autorisation au Maire, des semelles de granit ou en ciment occupant la moitié de la largeur de l'entre-tombe, elles seront responsables de leur entretien.

L'entre-tombe permettra la réalisation d'un monument funéraire.

Au cimetière de la Ricotière, les marbriers auront l'obligation de réaliser une semelle ciment dite « passe-pieds » autour des emplacements pleine terre.

ARTICLE 5-5

TERRASSEMENT ET FOUILLES

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage.

Il est interdit d'attacher des cordages soit aux arbres des allées, soit aux sépultures voisines et de réaliser des appuis sur ceux-ci.

ARTICLE 5-6
PRÉCAUTIONS DIVERSES A PRENDRE
POUR LES CHANTIERS INDIVIDUELS

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériels, ni outils ou vêtements sur les tombes voisines. La circulation devra être libre.

Aucun ornement funéraire ne sera touché sur les tombes voisines, aucun déplacement ne sera effectué sans le consentement écrit de la famille et l'agrément de l'administration.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement de ces terres.

Le sciage et la taille de pierres sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Seule la taille de sculptures ou de réagréments sur place est autorisée.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés ou prêts à être employés.

S'il est nécessaire d'utiliser de la chaux, elle devra être introduite éteinte et prête à l'emploi. Les mortiers et bétons ne pourront être confectionnés qu'aux emplacements spéciaux qui seront désignés par l'administration du cimetière. Les dégagements poussiéreux seront évités.

Les dépôts de débris de pierre ou de signes funéraires sont interdits, chaque entrepreneur devant emporter les gravats qu'il aura produit.

Les débris de matériaux ne devront en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou entre-tombe pour assurer la pose de signes funéraires.

Les résidus d'entretien des tombes par les familles ou les entrepreneurs seront déposés aux emplacements désignés.

Le nettoyage du chantier devra être effectué aussitôt après la fin des travaux.

ARTICLE 5-7
DEPOT DE MONUMENTS

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations ou de travaux, seront démontés ou déposés de manière ordonnée dans des emplacements désignés par le gardien et qui se situeront en fonction de l'organisation des cimetières.

ARTICLE 5-8
APPROFONDISSEMENT D'UN CAVEAU

L'autorisation d'approfondissement d'un caveau ne sera accordée qu'après enlèvement des cercueils ou des corps qu'il contient.

Il est précisé que l'exhumation de cercueils en bon état est possible à tout moment après l'inhumation.

En revanche, il est interdit de procéder à l'exhumation de cercueil contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse définie par décret avant un délai d'un an.

Par ailleurs, il est interdit de déplacer les corps des personnes inhumées depuis moins de 5 ans et d'ouvrir un cercueil en bon état.

Ainsi, si les cercueils sont en mauvais état, il sera procédé sans délai au remplacement des corps dans de nouveaux cercueils.

Si les cercueils ne peuvent être déplacés (présence d'eau ...) aucun travail ne sera poursuivi.

Chaque situation sera appréciée au cas par cas par le gardien du cimetière afin que toutes les précautions d'hygiène et de salubrité soient respectées.

ARTICLE 5-9
DÉGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, une copie du procès verbal ou du rapport établi par l'administration du cimetière qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille de celui-ci afin qu'une action puisse être exercée contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que la Ville peut demander d'appliquer à leur égard.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, un procès verbal établi par l'administration du cimetière sera dressé et avis en serait donné aux concessionnaires.

Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 5-10
REMISE EN ETAT DES ALLÉES, DÉPÔT DE SABLE

Toutes dégradations seront à la charge des concessionnaires.

Les constructeurs ou concessionnaires auront l'obligation d'ouvrir toutes les concessions par le dessus dans les 2 cimetières.

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 6-1
MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil présentant les garanties d'une qualité suffisante définies par les normes en vigueur en fonction des contraintes légales.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle.

Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera les nom et prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'Etat Civil et le millésime.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat-Civil du lieu de décès ou par celui du lieu de la fermeture du cercueil.

ARTICLE 6-2
HORAIRE DES CONVOIS FUNÈBRES

Les heures des convois funèbres sont fixées en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la famille.

Les convois funèbres seront mis en œuvre durant les heures d'ouverture des portes des cimetières sans débordement de celles-ci.

Afin de respecter ces mesures en fin de journée, le dernier convoi funèbre ne sera admis à pénétrer dans les cimetières qu'à 16 heures dernier délai pour une inhumation en fosse et à **18h30 heures dernier délai** pour une inhumation en caveau ou dépose d'urne et dispersion des cendres, les jours ouvrables.

Les convois funéraires pourront être autorisés par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles, en dehors des heures indiquées ci-dessus à pénétrer dans les cimetières.

CHAPITRE VII
SÉPULTURES HORS DES CIMETIÈRES

ARTICLE 7-1
**INHUMATIONS DANS LES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES
ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à une autorisation préfectorale et au contrôle du maire.

Aucune inhumation ne peut être réalisée dans un lieu privé situé à l'intérieur de l'agglomération.

Si elle se produisait à l'extérieur, elle devrait se trouver à plus de 35 mètres des limites de l'agglomération.

CHAPITRE VIII

OPÉRATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8-1
AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été remise au gardien avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation particulière d'inhumer.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les noms, prénom, âge du

décédé ainsi que l'identification du lieu d'inhumation.

ARTICLE 8-2 **INHUMATIONS**

Les inhumations auront lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés réservés aux sépultures particulières.

L'inhumation de corps dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite.

CHAPITRE IX

EXHUMATIONS

ARTICLE 9-1 **DEMANDES D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ou à leur initiative ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau des cimetières deux jours avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu (il ne sera pas compté dans ce délai, les samedis et jours fériés).

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation le cas échéant.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord entre membres d'une famille, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations nécessaires, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 9-2 **DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS**

Les exhumations seront exécutées avant 9 heures du matin.

Les exhumations seront faites en présence d'un gardien de police qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts, le parent ou son mandataire devra être présent.

A défaut, il sera sursis à l'opération ce qui n'empêchera nullement la facturation des vacations au fonctionnaire de police (Code Général des Collectivités Territoriales).

Les exhumations auront lieu sous le contrôle du gardien ou de son collaborateur qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps sera faite par le procès verbal signé du gardien de police, qui sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante, les outils et les mains des ouvriers seront lavées avec la même solution.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 9-3 **RÉINHUMATION**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de réinhumer en terrains communs ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession de 30 ans ou plus à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession sur la commune ou si les corps sont transportés hors de la commune après le respect des normes d'hygiène prévues par les textes.

La réinhumation doit se faire dans tous les cas sans délai si elle est prévue dans le même cimetière.

ARTICLE 9-4
INTERDICTION D'EXHUMER

Les exhumations ne pourront avoir lieu lorsque la température saisonnière se situera à l'époque de la demande au-dessus de 25 ° C de manière constante.

Les exhumations seront interdites en période d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

L'exhumation de corps (cercueil) de personnes décédées depuis moins d'un an de certaines maladies contagieuses ne sera pas possible avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9-5
PRESCRIPTIONS SPÉCIALES – DELAIS

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne sera pas ouvert avant un délai de 5 ans depuis le décès.

Si, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou dans une boîte à ossements sans délai.

ARTICLE 9-6
DISPOSITIONS DIVERSES

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Les exhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE X

CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 10-1
CAVEAUX PROVISOIRES

La Ville de Chambray-lès-Tours met à disposition des familles dans les 2 cimetières un caveau provisoire permettant de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou aménagées.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir ; il sera autorisé par le maire.

ARTICLE 10-2
CONDITIONS DU DÉPÔT

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

ARTICLE 10-3
PRÉCAUTIONS SANITAIRES

Si au cours du dépôt le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenu ne puisse avoir aucun recours contre la Ville. les droits de dépôt versés et dûs pour la période écoulée étant acquis à la Ville.

ARTICLE 10-4
DURÉE DU DÉPÔT – RÉINHUMATION

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 3 mois. A l'expiration de ce délai la Ville fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires (voir articles 48 et 49).

ARTICLE 10-5
TARIFS DES DÉPÔTS

Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la Ville les droits correspondants à la période d'utilisation du dispositif dont la tarification est révisée chaque année en même temps que l'ensemble des tarifs de prestations pour les cimetières.

Cette tarification est décidée par le Conseil Municipal.

CHAPITRE XI

POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES, DES CIMETIÈRES

ARTICLE 11-1
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE POLICE DU MAIRE

Le Maire assure dans le cadre de ses pouvoirs de police, la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué dans les articles L 2213-7 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du maire concernent :

- L'obligation d'ensevelir toute personne décédée dans la commune
- La police des funérailles et des cimetières
- Le maintien de l'ordre dans les cimetières
- Le mode de transport des personnes décédées
- Les exhumations et les inhumations
- Le respect des croyances et coutumes ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort
- La surveillance des lieux d'inhumation ...

ARTICLE 11-2
CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où l'inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Pour ce faire, il demandera aux forces de police de faire le nécessaire.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que tout rassemblement ne conduise à la dégradation ou à la profanation des tombes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre, qu'ils aient un lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

ARTICLE 11-3
ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS
ET ATTEINTES AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande le caractère des lieux.

En conséquence, il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir ou s'allonger sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui et d'une manière générale d'endommager les sépultures.
- De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger
- De s'y interpeller ou de s'y disputer
- D'y faire de la musique ou d'y faire usage d'émetteurs radio, de converser bruyamment (en dehors des cérémonies d'inhumation)
- D'y crier ou de chanter (en dehors des cérémonies).

ARTICLE 11-4
RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les sépultures, des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets ou éléments de décoration provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières afin de permettre un contrôle de principe.

Après vérification des faits par le gardien ou les employés assermentés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente aux diligences des personnes ayant subi le préjudice.

ARTICLE 11-5 **DÉGRADATIONS**

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols seront entendues par le gardien des cimetières qui les orientera vers les autorités de police compétentes.

Les services de police recevront les plaintes des particuliers afin qu'il soit donné à celles-ci la suite qu'il convient.

ARTICLE 11-6 **DÉCHETS FUNÉRAIRES**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur la demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. L'élimination de ces déchets devra être exécutée dans le respect des procédures prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 11-7 **DÉPÔTS DE MONUMENTS ET DE MATÉRIAUX**

Les dépôts de monuments enlevés d'une sépulture pour y effectuer des travaux devront être faits dans des espaces réservés à cet effet ou désignés par le gardien.

Aucun dépôt désordonné ne sera toléré. A défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 38 ci-dessus.

ARTICLE 11-8 **OFFRES DE SERVICE**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les cimetières et leurs abords pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 11-9 **AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et panneaux autres que ceux de l'Administration Municipale sur les murs et aux portes des cimetières.

De même, il est interdit de se livrer à l'affichage sauvage sur les murs du cimetière et d'y apposer des graffiti.

ARTICLE 11-10 **RESPONSABILITÉ A LA SUITE DE TRAVAUX**

L'entrepreneur qui aura réalisé des travaux dans le cimetière sera responsable des dégâts commis par son personnel sur le domaine public. Il devra faire enlever les gravats et les débris de matériaux provenant du chantier et nettoyer les abords de celui-ci afin de les remettre dans leur état primitif.

A défaut par l'entrepreneur de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu par la Ville qui lui répercutera la dépense engagée sans préjudice des poursuites ou sanctions que le maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 11-11 **INTERDICTION DE TRAVAUX**

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement à certains entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées, de réaliser des travaux dans les cimetières.

Une mesure similaire pourra être prise à l'encontre d'entrepreneurs qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées à la suite de désordres.

ARTICLE 11-12
OBLIGATION D'ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

ARTICLE 11-13
MONUMENTS ET EDIFICES MENACANT RUINE

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, le maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire à faire exécuter dans les plus brefs délais toutes les réparations nécessaires.

En cas de péril, Monsieur le Maire diligentera la procédure adéquate devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11-14
NETTOYAGE AUTOUR DES SÉPULTURES

Il est formellement interdit de déposer dans les allées ou les espaces inter-tombe, des plantes, arbustes, fleurs ou ornements détériorés et tous autres objets retirés sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les récipients et les conteneurs ou les emplacements destinés à cet usage.

ARTICLE 11-15
**OBLIGATION INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL ET AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES
ET AUTRES ENTREPRISES**

L'ensemble des personnels qu'il s'agisse des entreprises et prestataires de services funéraires des opérations funéraires devra dans l'exercice de ses fonctions observer une attitude polie et déférente.

Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser les ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires est soumis au présent règlement à l'intérieur des cimetières. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par le gardien des cimetières ou par la hiérarchie.

Il est formellement interdit aux dirigeants cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires de demeurer sans raison valable dans les locaux administratifs du service des cimetières et de démarcher des familles dans l'enceinte des cimetières.

CHAPITRE XII
COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12-1
COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

La Ville de Chambray-lès-Tours met à la disposition des familles, un columbarium, des cavurnes (à la nécropole de la Ricotière uniquement) et un Jardin du Souvenir, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 12-2

Chacune des places du columbarium du Centre-Bourg est destinée à recevoir de 1 à 3 urnes maximum. Pour columbarium et les cavurnes de la Ricotière, chaque case peut recevoir 1 à 2 urnes selon le modèle choisi par les familles.

Ces places ne sont concédées qu'au moment du dépôt de la demande de crémation et au vu de la déclaration de destination des cendres.

ARTICLE 12-3

Les cases de columbarium et les cavurnes seront attribuées pour une durée de 15 et 30 ans selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements sont attribués par le service cimetière dans l'ordre de l'enregistrement des demandes

La place est renouvelable à l'échéance, ou au plus tôt, un an avant la date d'expiration pour une période égale ou supérieure au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

ARTICLE 12-4

L'ouverture et la fermeture des places de columbarium seront réalisées par les agents municipaux ceci afin de maintenir la bonne étanchéité des cases et une bonne gestion du cimetière.

ARTICLE 12-5

Aucune autre porte de fermeture que celle fournie par la Ville ne peut être apposée.

La dépose ou repose de la plaque par les agents municipaux fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux préalable au service cimetière.

ARTICLE 12-6

Aucune inscription autre que celle du nom, prénom, année de naissance, année de décès n'est admise.

La fixation d'un vase est permise, sa hauteur n'excèdera pas 15 cm, et sa pose sera obligatoirement faite après autorisation de travaux de la Mairie.

La fixation de tout autre ornement funéraire tel que médaillon, sculpture, sujet en relief est proscrite.

ARTICLE 12-7

La plaque de fermeture doit être gravée dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat de la place.

ARTICLE 12-8

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale du service cimetière.

Cette autorisation écrite peut être demandée seulement :

- soit en vue d'un dépôt dans une concession familiale
- soit inhumée dans une caverne
- soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- soit pour un transfert dans une autre commune
- soit pour y être déposée dans une propriété privée

La ville reprend de plein droit et gratuitement la place redevenue libre avant la date d'expiration.

ARTICLE 12-9

A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir peut être effectuée par les membres de la famille, mais celle-ci doit au préalable en informer le service gestionnaire du cimetière.

Les signes distinctifs seront détruits sur autorisation du service cimetière.

La rétrocession des cases du columbarium et des cavernes est identique à celle des concessions (voir article 25).

ARTICLE 12-10

Les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés sur et au pied du columbarium

Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet ou signe funéraire, fleurs ou autres.

Les objets en matériau durables seront entreposés dans les locaux du cimetière et laissés un an à la disposition des familles.

ARTICLE 12-11

L'administration du cimetière n'est pas tenue responsable en cas de vol ou de dégradation.

JARDIN DU SOUVENIR ET PUIITS DE CENDRES

ARTICLE 12-12

Un espace engazonné est réservé à la dispersion des cendres dans le cimetière du centre-bourg. Au cimetière de la Ricotière, est également mis à disposition un puits de cendres.

La dispersion des cendres sur cet espace pourra se faire par les membres de la famille, en présence du gardien du cimetière.

Il est interdit tout dépôt de souvenir en matériau durable sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que pour son pourtour.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder, d'office, à l'enlèvement de tout objet ou signe funéraire, fleurs ou autres, déposés sur ou aux abords du jardin du souvenir.

ARTICLE 12-13

Toute dispersion, ne pourra se faire que sur autorisation du service cimetière au vu d'une demande de dispersion faite par la famille ou son représentant.

ARTICLE 12-14

Les inscriptions (initiale du prénom et du nom) sur la stèle du jardin du souvenir du cimetière du centre-bourg se feront par un marbrier, au libre choix de la famille, sur demande de travaux effectuée au préalable et après acceptation. L'initiale du prénom et les lettres du nom seront d'une hauteur de 2,5 cm et les autres de 2 cm. Aucune inscription n'est autorisée sur la stèle du jardin du souvenir du cimetière de la Ricotière.

ARTICLE 12-15

Le directeur général des services, le directeur des services techniques, les gardiens de police, le gardien du cimetière et tout le personnel assermenté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire sera consultable en Mairie.

CHAPITRE XIII

INFRACTIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 13-1

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Un registre des réclamations est tenu à la disposition du public, des familles ou des entreprises. Ce registre est déposé dans le bureau de l'administration.

ARTICLE 13-2

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, les gardiens de police, le gardien du cimetière et tout le personnel assermenté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera consultable en Mairie.